

## Chapitre 41

### Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

#### Considérations générales

Le présent Chapitre comprend :

- I) Les cuirs et peaux bruts, à l'exclusion des cuirs et peaux revêtus de leurs poils ou de leurs plumes ou de leur duvet (n<sup>os</sup> 4101 à 4103). Ces positions comprennent également certains cuirs et peaux bruts non épilés d'animaux mentionnés dans la Note 1 c) ainsi que dans les Notes explicatives des n<sup>os</sup> 4101 à 4103.

Avant de subir un tannage, les cuirs et les peaux sont d'abord soumis à tout une série d'opérations préparatoires (travail de rivière), consistant à les tremper dans des solutions alcalines (pour les assouplir et les débarrasser du sel utilisé pour leur conservation (trempé et reverdissage)), à les épiler et à les écharner, puis à éliminer la chaux et autres ingrédients qui ont servi à l'épilage (déchaulage) et, finalement, à les rincer.

Les n<sup>os</sup> 4101 à 4103 comprennent également les cuirs et peaux bruts épilés qui ont été soumis à une opération de tannage (y compris un prêtannage) réversible. Cette opération stabilise temporairement le cuir ou la peau aux fins des opérations de reffilage et empêche momentanément la décomposition. Les cuirs et peaux ainsi traités doivent subir un tannage supplémentaire avant le traitement final et ils ne sont pas considérés comme des produits des n<sup>os</sup> 4104 à 4106.

*Les cuirs et peaux non épilés ayant été prêtannés ou autrement préparés sont exclus du présent Chapitre par la Note de Chapitre 1 c).*

- II) Les cuirs et peaux tannés ou en croûte mais non autrement préparés (n<sup>os</sup> 4104 à 4106). Le tannage empêche la décomposition des cuirs et peaux, augmente leur imperméabilité. Les tanins pénètrent dans la structure de la peau en réticulant avec le collagène. Il s'agit d'une réaction chimique irréversible, qui donne un produit stable à la chaleur, à la lumière ou à la transpiration et qui permet d'obtenir des cuirs et peaux pouvant être travaillés et mise en forme.

Le tannage effectué dans des bains contenant soit des bois, écorces, feuilles, etc. ou leurs extraits (tannage végétal), soit des sels minéraux, tels que les sels de chrome ou de fer, aluns, etc. (tannage minéral), soit encore du formaldéhyde et des tannants synthétiques (tannage dit chimique ou synthétique). Ces différents procédés sont parfois combinés. On appelle hongroyage le tannage des gros cuirs à l'aide d'un mélange d'alun et de sels et mégisserie celui recourant à un mélange de sels, d'aluns, de jaunes d'œufs et de farine. Les cuirs et peaux mégissés sont surtout utilisés pour la fabrication de gants, de vêtements et de chaussures.

Par "cuirs on entend les cuirs et les peaux ayant été tannés ou préparés après tannage. Par "cuir en croûte" on entend le cuir ayant été séché après tannage. Lors de l'opération de dessèchement, la croûte peut être nourrie en bain ou soumise à un tannage à l'huile pour être lubrifiée et assouplie et les cuirs et peaux peuvent être retannés ou colorés en bain (par exemple, dans un tambour) avant séchage.

Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) sont des peaux d'ovins qui ont été soumises à un tannage spécial à l'huile. Ces peaux d'ovins et d'agneaux relèvent du n<sup>o</sup> 4114.

- III) Les cuirs préparés après tannage ou après dessèchement (n<sup>os</sup> 4107, 4112 et 4113). Après le tannage ou le dessèchement, le cuir est souvent soumis à une série d'opérations qui le rend directement utilisable : "le corroyage". Ces opérations consistent à

l'assouplir ou, dans certains cas, à le rendre plus ferme, à en égaliser l'épaisseur, à en aplanir et lustre la surface, etc. Elles s'accompagnent la plupart du temps d'un nourrissage (à l'huile, au suif, au dégras, etc.) destiné soit à l'assouplir encore davantage, soit à le rendre imperméable.

Le cuir peut être ensuite soumis à des opérations de finissage : application d'une coloration ou pigmentation superficielle, grainage ou gaufrage (pour imiter d'autres peaux), encollage, meulage du côté chair ou parfois du côté fleur pour lui donner l'aspect du daim (cuir suédé ou velouté), impression, cirage, passage au noir, lissage (glaçage), satinage, etc.

Les cuirs et peaux parcheminés ne sont pas tannés, mais subissent uniquement certains traitements en vue de leur conservation. Ils sont obtenus à partir de cuirs et peaux brutes, qui sont successivement reverdis, épilés, écharnés, lavés, tendus sur cadre, etc.; puis recouverts d'une pâte à base de blanc d'Espagne et de carbonate de soude ou de chaux éteinte; ils sont ensuite raclés et meulés à la pierre ponce. Ils peuvent en outre être apprêtés au moyen d'une colle à base d'amidon et de gélatine.

Les plus belles qualités, appelées "vélin", proviennent de peaux de jeunes veaux. Ces peaux sont utilisées dans la reliure, pour l'impression de documents importants ou la fabrication de peaux de tambours. D'autres cuirs et peaux (de grands animaux généralement) sont également traités de la même manière et sont destinés à la fabrication de parties de machines, d'outils, d'articles de voyage, etc.

- IV) Les cuirs et peaux chamoisés; les cuirs vernis ou plaqués, les cuirs métallisés (n° 4114). Le n° 4114 comprend les cuirs spéciaux énumérés dans le libellé de la position et obtenus par des opérations de finissage spécifique. La position comprend donc les peaux d'ovins qui ont été soumises à un tannage en présence d'huile et préparées pour obtenir le cuir chamois (y compris le chamois combiné); le cuir ayant été enduit d'une couche de vernis ou recouvert d'un film préformé en matière plastique (cuir verni ou plaqué); et le cuir recouvert de poudre ou de feuilles métalliques (cuir métallisé).
- V) Le cuir reconstitué à base de cuir ou de fibres de cuir (n° 4115).
- VI) Les rognures et autres déchets de cuir ou de cuir reconstitué (n° 4115). Sont exclus de la présente position les rognures et les déchets similaires de cuirs et peaux bruts ou de pelleteries.

Les cuirs et peaux du présent Chapitre peuvent être présentés sous forme de cuirs et peaux entiers (à savoir, sous forme de cuirs ou de peaux présentant le contour de l'animal, mais dont la tête et les pattes peuvent avoir été détachées) ou de parties (demi-peaux, bandes, collets, croupons, flancs, etc.) et autres pièces. *Toutefois, les parties préparées, découpées en vue d'un usage déterminé, relèvent d'autres Chapitres et en particulier des Chapitres 42 ou 64.*

Les cuirs et peaux refendus sont à classer dans les mêmes positions que les cuirs et peaux complets correspondants. Le refendage est un procédé qui vise à diviser horizontalement les cuirs et peaux en plusieurs couches, et qui s'effectue soit avant, soit après le tannage. Le but du refendage est d'obtenir une épaisseur plus uniforme à des fins de traitement et un cuir final plus uniforme. La couche externe de la peau, ou côté fleur, est égalisée en la faisant passer par une lame sans fin avec une précision de quelques millimètres; la couche interne, également appelée croûte, est d'une forme et d'une épaisseur irrégulières. On peut obtenir plusieurs couches à partir d'une peau exceptionnellement épaisse comme celle des buffles. Dans ce cas, toutefois, les couches intermédiaires possèdent une structure plus faible que les couches externes.

**4101. Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus**

La présente position couvre les cuirs et peaux bruts (même épilés) de bovins (y compris les buffles) (c'est-à-dire les animaux du n° 0102, voir la Note explicative de ladite position) ou d'équidés (chevaux, mulets, ânes, zèbres, etc.).

Ces cuirs et peaux bruts peuvent être présentés à l'état frais ou avoir été conservés provisoirement par salage, séchage, chaulage, picklage ou par toute autre méthode visant à empêcher la putréfaction; ils peuvent également avoir été nettoyés, refendus ou raclés, ou avoir subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible, mais ils ne doivent pas avoir été parcheminés, ni tannés (même partiellement) ni autrement préparés.

Les cuirs et peaux peuvent être salés à sec ou au moyen de saumure. Dans le salage à sec, on ajoute parfois d'autres matières pour éviter la formation de taches. Aux Indes, en particulier, on ajoute parfois un enduit à base de terre argileuse contenant du sulfate de sodium.

Les cuirs et peaux peuvent être séchés directement ou après salage. Avant séchage ou au cours du séchage, ils sont souvent traités au moyen d'insecticides, de désinfectants ou de préparations similaires.

Le chaulage des cuirs et peaux s'effectue par trempage dans un lait de chaux ou au moyen d'un enduit à base de chaux. La chaux, qui facilite l'épilage des cuirs et peaux, assure en même temps leur conservation.

Le picklage des cuirs et peaux est obtenu par trempage dans des solutions très diluées d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique ou d'autres produits chimiques additionnés de sel. Ce procédé permet de conserver les cuirs et peaux.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les peaux comestibles non cuites d'animaux (n°s 0206 ou 0210). (Lorsqu'elles sont cuites, ces peaux relèvent du n° 1602).*
- b) *Les rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts (n° 0511).*

**4102. Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre**

Cette position comprend les peaux brutes d'ovins même épilées. Elle ne comprend, toutefois, pas les peaux non épilées d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires (c'est-à-dire les variétés d'agneaux semblables aux agneaux dits caracul ou persianer mais qui sont désignées sous des noms différents dans les diverses parties du monde) et les peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet.

Ces peaux brutes peuvent être présentées à l'état frais ou avoir été conservées provisoirement par salage, séchage, chaulage, picklage ou par toute autre méthode visant à empêcher la putréfaction (voir la Note explicative du n° 4101). Elles peuvent également avoir été nettoyées, refendues ou raclées, ou avoir subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible, mais elles ne doivent pas avoir été parcheminées, ni tannées (même partiellement), ni autrement préparées.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les peaux comestibles non cuites d'animaux (n°s 0206 ou 0210). (Lorsqu'elles sont cuites, ces peaux relèvent du n° 1602).*
- b) *Les rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts (n° 0511).*

**4103. Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre**

La présente position comprend:

- A) Tous les cuirs et peaux bruts épilés autres que ceux des n<sup>os</sup> 4101 ou 4102. Sont comprises ici les peaux d'oiseaux dont les plumes et le duvet ont été enlevés et les peaux de poissons, de reptiles et les peaux épilées de chèvres, de chevrettes ou de chevreux (y compris du Yémen, de Mongolie ou du Tibet).
- B) Les cuirs et peaux bruts non épilés des animaux ci-après uniquement:
  - 1) Chèvres, chevrettes et chevreux (autres que du Yémen, de Mongolie ou du Tibet).
  - 2) Porcins, y compris le pécari.
  - 3) Chamois, gazelles, chameaux et dromadaires.
  - 4) Elans, rennes, chevreuils et autres cervidés.
  - 5) Chiens.

Ces cuirs et peaux bruts peuvent être présentés à l'état frais ou conservés provisoirement par salage, séchage, chaulage, picklage ou par toute autre méthode visant à empêcher la putréfaction (voir la Note explicative du n<sup>o</sup> 4101). Ils peuvent également avoir été nettoyés, refendus ou raclés, ou avoir subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible, mais ils ne doivent pas avoir été parcheminés, ni tannés (même partiellement) ni autrement préparés.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les peaux comestibles non cuites d'animaux (Chapitre 2) ou de poissons (Chapitre 3). (Lorsqu'elles sont cuites, ces peaux relèvent du Chapitre 16).*
- b) *Les rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts (n<sup>o</sup> 0511).*
- c) *Les peaux et parties de peaux d'oiseaux, avec leurs plumes ou leurs duvets, des n<sup>os</sup> 0505 ou 6701.*

**4104. Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés**

La présente position comprend les cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, tannés ou en croûte, à condition toutefois qu'ils soient épilés, mais non autrement préparés (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

*Sont exclus de la présente position :*

- a) *Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) du n<sup>o</sup> 4114.*
- b) *Les rognures et autres déchets de cuirs tannés ou séchés après tannage (n<sup>o</sup> 4115).*
- c) *Les cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, tannés ou séchés après tannage, non épilés (Chapitre 43).*

**4105. Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées**

La présente position comprend les peaux d'ovins (y compris les peaux de métis des Indes), tannées ou en croûte, épilées, mais non autrement préparées (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Les cuirs d'ovins présentent une certaine ressemblance avec les cuirs de caprins, mais ils se différencient de ces derniers par une texture moins homogène et un grain moins régulier.

Les peaux d'ovins sont souvent mégissées (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Le côté fleur d'une peau d'ovin tannée est dénommé scié ou fleur. Traitées par certains tannants végétaux, les peaux d'ovins constituent les basanes.

*Sont exclus de la présente position :*

- a) Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) du n° 4114.
- b) Les rognures et autres déchets de cuirs tannés ou séchés après tannage (n° 4115).
- c) Les peaux d'ovins, tannées ou séchées après tannage, non épilées (Chapitre 43).

**4106. Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés**

La présente position comprend les peaux de caprins épilées et tannées ou en croûte, mais non autrement préparées (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

La distinction entre les cuirs de caprins et les cuirs d'ovins est précisée dans la Note explicative du n° 4105.

Les peaux de caprins peuvent être mégissées (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

La présente position englobe également les cuirs et peaux épilés de tous les animaux autres que ceux visés aux n°s 4104 ou 4105, ainsi que les peaux des animaux dépourvus de poils, ayant subi les mêmes opérations que les cuirs et peaux repris dans ces positions (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Sont notamment classés ici les cuirs épilés, de porcins, d'antilopes, de kangourous, de chevreuils, de chamois, de rennes, d'élans, d'éléphants, de chameaux, de dromadaires, d'hippopotames, de chiens, etc., ainsi que les peaux de reptiles (lézards, serpents, crocodiles, etc.), de poissons ou de mammifères marins.

*Sont exclus de la présente position :*

- a) Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) du n° 4114.
- b) Les rognures et autres déchets de cuirs tannés ou séchés après tannage (n° 4115).
- c) Les cuirs et peaux, tannés ou séchés après tannage, non épilés (Chapitre 43).

**4107. Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114**

Sont repris ici les cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, qui ont été parcheminés et les cuirs préparés après tannage ou après dessèchement (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Les cuirs repris ici sont particulièrement résistants; aussi les semelles pour chaussures et les courroies sont-elles généralement fabriquées avec ces sortes de cuirs.

Le cuir pour semelles est un cuir fortement pressé (par battage ou cylindrage); s'il est tanné au moyen de substances végétales ou par des procédés combinés, il est de couleur brune; s'il est tanné au chrome, il est d'une couleur bleu verdâtre.

Le cuir pour courroies de machines est obtenu à partir de croupons de bovins. Ce cuir, généralement tanné à l'aide de produits végétaux, est fortement imprégné d'huile, afin de le rendre solide, souple et inextensible.

Les cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés sont utilisés plus particulièrement pour la confection d'empeignes de chaussures. La variété dite box-calf, qui est une peau de veau tannée au chrome ou parfois par des procédés combinés, teinte et polie, est également destinée à cet usage.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), et les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés (n° 4114).*
- b) *Les rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés (n° 4115).*
- c) *Les cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, apprêtés, non épilés (Chapitre 43).*

**4112. Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114**

La présente position comprend les cuirs et peaux d'ovins (y compris les peaux de métis des Indes), qui ont été parcheminés, et les cuirs d'ovins (y compris les cuirs de métis des Indes) épilés, préparés après tannage ou après dessèchement (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Les cuirs d'ovins présentent une certaine ressemblance avec les cuirs de caprins, mais ils se différencient de ces derniers par une texture moins homogène et un grain moins régulier.

*Sont exclus de la présente position :*

- a) *Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), et les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés (n° 4114).*
- b) *Les rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés (n° 4115).*
- c) *Les peaux d'ovins, apprêtées, non épilées (Chapitre 43).*

**4113. Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114**

Cette position comprend les peaux de caprins, qui ont été parcheminées, et les cuirs de caprins épilés, préparés après tannage ou après dessèchement après tannage (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

La distinction entre les cuirs de caprins et les cuirs d'ovins est précisée dans la Note explicative du n° 4112.

Les peaux de caprins sont souvent mégissées (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

La présente position englobe également les cuirs et peaux épilés de tous les animaux autres que ceux visés aux n°<sup>os</sup> 4107 ou 4112, ainsi que les peaux des animaux dépourvus de poils, ayant subi les mêmes opérations que les cuirs et peaux repris dans ces positions (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

Sont notamment classés ici les cuirs et peaux épilés (autres que ceux du n° 4114), de porcins, d'antilopes, de kangourous, de chevreuils, de chamois, de rennes, d'élans, d'éléphants, de chameaux, de dromadaires, d'hippopotames, de chiens, etc., ainsi que les

peaux de reptiles (lézards, serpents, crocodiles, etc.), de poissons ou de mammifères marins.

*Les peaux connues commercialement sous le nom de doeskin, qui sont des peaux lavables provenant de peaux d'ovins refendues, tannées au formaldéhyde ou à l'huile, sont exclues (n<sup>os</sup> 4112 ou 4114).*

*Sont également exclus de la présente position :*

- a) *Les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), et les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés (n<sup>o</sup> 4114).*
- b) *Les rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés (n<sup>o</sup> 4115).*
- c) *Les cuirs et peaux, apprêtés, non épilés (Chapitre 43).*

#### **4114. Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés**

##### **I) Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)**

Les cuirs et peaux chamoisés sont soumis à un tannage spécial par des foulages énergiques et répétés en présence d'huile de poisson ou d'autres huiles animales, puis séchés à l'étuve ou à l'air et partiellement dégraissés par immersion dans une solution alcaline. On peut ensuite les meuler à la pierre ponce pour obtenir une surface veloutée. Les cuirs et peaux traités de cette manière proviennent, d'ordinaire, du côté chair des peaux d'ovins refendues ou non, dont la fleur a été retirée.

Les cuirs et peaux chamoisés se caractérisent par leur douceur au toucher, leur souplesse, leur couleur jaune (pour autant qu'ils ne soient pas teints) et par le fait qu'ils sont lavables; on les utilise en ganterie ou comme articles d'essuyage. Les peaux de gros animaux (chevreuils, cerfs, etc.) servent à la fabrication d'articles industriels, d'équipement ou de harnachement.

Les cuirs et peaux qui sont obtenus en utilisant uniquement des huiles, comme il est indiqué ci-dessus, sont parfois désignés sous le nom de chamois pleine huile.

Les peaux blanches, lavables, qui possèdent les mêmes propriétés que les peaux chamoisées et qui sont obtenues par un tannage partiel au formol suivi d'un tannage à l'huile semblable au chamoisage décrit ci-dessus (peaux connues sous le nom de chamois combiné), demeurent classées dans la présente position. Par contre, les cuirs et peaux préalablement mégissés, puis traités au formol pour obtenir des peaux blanches et lavables, en sont exclus. Il en est de même des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile, après avoir été tannés par d'autres procédés.

##### **II) Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés**

Ce groupe comprend :

- 1) Les cuirs et peaux vernis. Il s'agit de cuirs enduits d'une couche de vernis ou recouverts d'un film préformé en matière plastique brillant comme une glace.

Le vernis utilisé peut être pigmenté ou non et être à base :

- a) d'huile végétale siccatrice (huile de lin généralement);
- b) de dérivés de la cellulose (notamment, la nitrocellulose);
- c) de produits synthétiques (même thermoplastiques), principalement des polyuréthanes.

Le film de matière plastique préformé qui recouvre le cuir est, généralement, en polyuréthane ou en poly(chlorure de vinyle).

La surface des produits de l'espèce n'est pas nécessairement lisse. Elle peut être estampée pour imiter certaines peaux (crocodile, lézard, etc.) ou artificiellement froissée, ridée ou chagrinée. Néanmoins, cette surface doit demeurer brillante comme une glace.

L'épaisseur de la couche ou du film ne doit pas excéder 0,15 mm.

Sont également compris dans ce groupe les cuirs et peaux enduits ou recouverts d'une peinture ou d'une laque constituée par des pigments (paillettes de mica, de silice ou paillettes analogues, par exemple) donnant à la surface un éclat métallique, dans un liant de matières plastiques ou d'huile siccative végétale, notamment ("imitations de cuirs et peaux métallisés").

- 2) Les cuirs plaqués. Ce sont des cuirs recouverts d'un film préformé en matière plastique, ce film étant d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais inférieure à la moitié de l'épaisseur totale, dont la surface brillante comme une glace rappelle celle du cuir verni. (Les cuirs recouverts d'un film préformé en matière plastique d'une épaisseur excédant 0,15 mm, mais égale ou supérieure à la moitié de l'épaisseur totale relèvent du Chapitre 39.)
- 3) Les cuirs et peaux métallisés. Il s'agit de cuirs et peaux recouverts de poudre ou de feuilles métalliques (argent, or, bronze, aluminium, etc.).

*Les cuirs reconstitués, vernis ou métallisés, rentrent dans le n° 4115.*

**4115. Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**

#### **I) Cuir reconstitué**

Ce groupe ne comprend que les cuirs reconstitués à base de cuir naturel ou de fibres de cuir. Elle ne comprend donc pas les imitations du cuir ne contenant pas de cuir naturel, telles que les matières plastiques (Chapitre 39), le caoutchouc (Chapitre 40), les papiers et cartons (Chapitre 48), les tissus enduits (Chapitre 59), etc.

Le cuir reconstitué peut être obtenu suivant divers procédés :

- 1) Par agglomération sous pression, à l'aide de colle ou d'autres liants, de rognures, déchets ou fibres de cuir.
- 2) Par agglomération, sans liant, de morceaux de cuir superposés et fortement comprimés.
- 3) Par traitement, à l'eau chaude, des rognures et déchets de cuir, qui sont réduits en fibres; la pâte ainsi obtenue est ensuite tamisée, laminée et calandree en feuilles, sans adjonction de liant.

Le cuir reconstitué peut être peint, poli, grainé ou estampé, meulé au moyen d'abrasifs (cuir suédé), verni ou métallisé.

Il reste classé dans la présente position lorsqu'il est présenté en plaques, feuilles ou bandes, de forme carrée ou rectangulaire, même enroulées. Autrement présenté, il relève d'autres Chapitres et notamment du Chapitre 42.



## II) Rognures et autres déchets

Ce groupe comprend :

- 1) Les rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué obtenus au cours de la fabrication d'articles en cuir, susceptibles d'être utilisés notamment pour la fabrication de cuir reconstitué ou de colle, ou comme engrais.
- 2) Les ouvrages usagés inutilisables en l'état ou pour la confection d'autres articles.
- 3) La sciure et la poudre de cuir (déchets du meulage du cuir) utilisées comme engrais ou pour la fabrication de tissus suédés artificiels, de couvre-parquets reconstitués, etc.
- 4) La farine de cuir, provenant de la mouture de déchets de cuir et utilisée notamment pour la fabrication des tissus suédés ou comme matière de charge dans la fabrication des matières plastiques.

*Les rognures et vieux ouvrages (courroies usagées, par exemple) pouvant encore être utilisés en vue de la fabrication d'articles en cuir sont classés aux n<sup>os</sup> 4107 ou 4112 à 4114.*

*Sont également exclus de la présente position :*

- a) Les rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts (n<sup>o</sup> 0511).*
- b) Les chaussures usagées du n<sup>o</sup> 6309.*